Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : AL GIN 1/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

23 avril 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 52/4, 54/14, 50/17 et 52/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant les allégations d'enlèvement, de disparition forcée et de torture à l'encontre du défenseur des droits humains Abdoul Sacko, ainsi que la disparition forcée prolongée des défenseurs des droits humains Oumar Sylla et Mamadou Billo Bah**.

M. **Abdoul Sacko** est défenseur des droits humains et coordinateur du Forum des Forces Sociales de Guinée (FFSG). Le Forum des Forces Sociales de Guinée est une coalition d'associations, d'organisations non gouvernementales, de regroupements de jeunes et de femmes, de mouvements citoyens, de syndicats et d'autres acteurs de la société civile, dédiée à la promotion des droits humains, la démocratie et la justice sociale. Le FFSG a organisé des manifestations pacifiques contre les violations des droits humains et les menaces contre la démocratie, et pour appeler à un retour à l'ordre constitutionnel en Guinée. Ses membres ont déjà fait l'objet de menaces et d'intimidations par le passé.

M. **Oumar Sylla**, alias Foniké Mangué, est défenseur des droits humains, membre de l'organisation Tournons La Page (TLP) en Guinée, et coordonnateur de la mobilisation du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC).

M. **Mamadou Billo Bah** est défenseur des droits humains, coordinateur de la mobilisation du FNDC et coordinateur de TLP Guinée.

Le FNDC est un mouvement citoyen fondé en 2019 visant à protester contre l'adoption d'une nouvelle constitution permettant à l'ex-président Alpha Condé de se présenter pour un troisième mandat présidentiel. Il rassemble des associations et organisations de la société civile, des partis politiques et des syndicats. Le 30 juillet 2022, un mandat d'arrêt aurait été lancé contre l'ensemble des responsables du FNDC. Quelques jours plus tard, un arrêté ministériel annonçait la dissolution du FNDC, le qualifiant de « groupement de fait » – une décision dont les membres du FNDC réfutent les fondements légaux.

TLP est un mouvement qui promeut les processus démocratiques et la participation citoyenne.

M. Sylla a fait l'objet de cinq communications précédentes, envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 24 sept 2024 (GIN 1/2024), le 7 mars 2023 (GIN 1/2023), le 12 octobre 2022 (GIN 2/2022), le 28 juillet 2021 (GIN 2/2021) et le 12 février 2021 (GIN 1/2021). M. Bah a fait l'objet de deux communications précédentes, envoyées le 24 septembre 2024 (GIN 1/2024) et le 7 mars 2023 (GIN 1/2023). Nous déplorons que le Gouvernement n'ait pas répondu à ces communications.

Selon les informations reçues :

Le cas de M. Abdoul Sacko

Depuis 2023, M. Sacko serait régulièrement la cible de surveillance, d'intimidations et de menaces téléphoniques en lien avec ses activités au sein du FFSG. Le 11 mars 2023, il aurait été arrêté par la gendarmerie nationale de Conakry et interrogé en lien avec des manifestations prévues quelques jours plus tard, avant d'être relâché.

En janvier 2025, les menaces à l'encontre de M. Abdoul Sacko ainsi que d'autres membres du FFSG se seraient intensifiées, les amenant à porter plainte contre X auprès du Tribunal de première instance de Dixinn, à Conakry le 17 janvier 2025.

Le 19 février 2025, aux alentours de quatre heures du matin, M. Abdoul Sacko aurait été enlevé à son domicile de la banlieue de Conakry par des hommes armés et cagoulés. Plusieurs véhicules de type 4x4 sans plaque d'immatriculation auraient fait irruption dans le quartier de résidence de M. Sacko. Vêtus de treillis militaires et de bérets rouges, ceinture de balles sur la poitrine et armes d'assaut au poing, des hommes non identifiés auraient interrogé et menacé de mort le voisinage de M. Sacko pour déterminer l'adresse exacte de sa maison. Peu de temps après, un groupe d'hommes aurait pris d'assaut le domicile de M. Sacko et défoncé sa porte, tandis que six autres auraient perforé le plafond pour accéder à l'intérieur. Ils auraient ensuite soumis M. Sacko à des actes de torture en présence des membres de sa famille, dont son épouse et sa fille âgée de onze ans, étendues sur le sol avec leurs mains sur la tête. M. Sacko aurait reçu des gifles, des coups de bâton, eu un pistolet plaqué contre sa tempe et aurait été ligoté à l'aide de câbles avant d'être sorti de force de son domicile et, les yeux bandés, fait monter dans un véhicule. À bord, ses ravisseurs l'auraient menacé et lui auraient demandé pourquoi il « *aimait salir son pays* ».

M. Sacko aurait dans un premier temps été emmené dans un bâtiment non identifié et aurait été soumis à des actes de tortures et d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants. Toujours le visage recouvert, M. Sacko aurait à nouveau été frappé à coups de bâton, étranglé par le biais de cordes autour de son cou et de son torse, et ranimé à coups de jets d'eau à plusieurs reprises. Ses ravisseurs, qui auraient confisqué et fouillé son téléphone

après en avoir obtenu le code d'accès sous la torture, l'auraient accusé d'être impliqué dans une tentative de coup d'état et lui auraient reproché ses prises de position dans les médias. Au cours de leur interrogatoire, ils auraient également filmé le visage de M. Sacko.

M. Sacko aurait ensuite été emmené dans un autre lieu, potentiellement en souterrain. Dans le véhicule l'y emmenant, ses ravisseurs auraient déclaré : « *C'est fini pour toi, toi tu ne paraîtras jamais devant un juge, on va en finir avec toi maintenant* ». Après plusieurs heures, M. Sacko aurait été emmené dans un autre véhicule, puis un second, avant d'être sorti de force sur un bord de route isolé de la préfecture de Forécariah, dans la brousse, à une centaine de kilomètres au sud-est de Conakry et à proximité d'un camp militaire dit « camp 66 ». Là, il aurait à nouveau subi des coups sur le corps, les mains et le dos au point de s'évanouir. Avant de le détacher et le laisser pour mort, ses ravisseurs auraient proféré des menaces de mort à son encontre, l'avertissant que s'il continuait à s'exprimer, il serait exécuté. M. Sacko aurait repris connaissance dans l'après-midi du 19 février 2025 dans un état critique. Incapable de tenir un téléphone dans ses mains à cause des tortures subies, il aurait réussi à contacter sa famille grâce à des habitants locaux. M. Sacko aurait ensuite été hospitalisé et serait depuis contraint à vivre en clandestinité par crainte de nouvelles violences.

La famille et les proches de M. Sacko seraient depuis le 19 février 2025 la cible d'intimidations supplémentaires.

A l'heure de rédaction de cette communication, les autorités guinéennes n'auraient pris aucune mesure pour la protection de M. Sacko et n'auraient pas non plus ouvert d'enquête sur les circonstances de son enlèvement et les allégations de torture à son encontre.

Le cas de M. Oumar Sylla et M. Mamadou Billo Bah

Dans la nuit du 9 juillet 2024, M. Mamadou Billo Bah, M. Oumar Sylla et un troisième membre du FNDC auraient été enlevés à leur domicile par des militaires et des membres de la gendarmerie nationale armés et encagoulés, dont certains en tenue civile. Les défenseurs des droits humains auraient été battus et trainés au sol jusqu'aux véhicules militaires. Aucun mandat d'arrêt n'aurait été présenté. Alors que le troisième membre du FNDC aurait été libéré le lendemain, le sort de M. Bah et M. Sylla et le lieu où ils se trouvent resteraient inconnus. Ils n'auraient pas eu accès à un avocat ni à leurs familles.

Le 17 juillet 2024, le Procureur Général aurait publié un communiqué indiquant « qu'aucun organe d'enquête n'a procédé à aucune interpellation ou arrestation de qui que ce soit » et qu'« aucun établissement pénitentiaire du pays ne détient ces personnes faisant l'objet d'enlèvement. »

Le sort de M. Sylla et de M. Bah et le lieu où ils se trouvent restent inconnus.

Malgré plusieurs déclarations des autorités guinéennes ayant indiqué à la presse internationale qu'une enquête sur la disparition des deux défenseurs des droits

humains était en cours, aucune personne d'intérêt susceptible de témoigner ou d'être auditionnée dans le cadre d'une enquête — avocats du FNDC, membres de la famille de M. Sylla et M. Bah, témoins de l'enlèvement, journalistes ou défenseurs des droits humains ayant enquêté sur le dossier — n'aurait été approchée par la justice. Au moment de la rédaction de cette communication, les autorités compétentes n'auraient toujours pas communiqué sur l'état d'avancement de leur enquête.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'enlèvement, de disparition forcée, de torture et de mauvais traitements infligés à M. Sacko, ainsi qu'aux allégations de disparition forcée prolongée de M. Sylla et M. Bah. Si ces allégations s'avéraient confirmées, le Gouvernement de votre Excellence aurait gravement violé les droits humains fondamentaux et ses engagements en matière de droit international des droits de l'homme, y compris la prohibition de la disparition forcée et de la torture.

Nous exprimons également notre inquiétude face aux allégations de menaces et d'actes d'intimidation à l'encontre de M. Sacko, sa famille et ses proches.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que ces disparitions forcées semblent illustrer une tendance dont nous avons déjà fait part dans d'autres communications au Gouvernement de votre Excellence, qui viserait à faire taire les membres de la société civile, de l'opposition politique et de la dissidence et les dissuader de s'exprimer, manifester pacifiquement, se réunir et participer à la vie public et politique en Guinée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête en cours concernant les allégations précitées d'enlèvement, disparition forcée et de torture de M. Sacko. Veuillez également fournir des informations sur toute enquête concernant les menaces que M. Sacko et ses proches continuent de recevoir. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.

3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité physique et psychologique, ainsi que la sécurité de M. Sacko, des membres de sa famille et de son organisation et prévenir de nouveaux enlèvements.

4. Veuillez fournir d'urgence des informations sur le sort de M. Sylla et M. Bah et sur le lieu où ils se trouvent. S'ils sont privés de liberté, veuillez fournir des informations sur les raisons de fait et de droit de leur détention, l'accès des détenus à leurs familles et représentants, ainsi que sur leur état de santé.

5. Veuillez nous fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête et recherche ou autre qui ont pu être menées pour identifier les auteurs de l'enlèvement et la disparition forcée des M. Sylla et M. Bah. Si le ou les auteurs présumés ont été identifiés, veuillez également préciser si des sanctions pénales ou des mesures disciplinaires leur ont été imposées.

6. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseuses et défenseurs des droits humains en Guinée puissent opérer dans un environnement sûr et favorable, mener leurs activités légitimes et exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés et prévenir tout dommage irréparable à la vie et intégrité personnelle de M. Sacko, M. Sylla et M. Bah, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Alice Jill Edwards
Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci- dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 6, 7, 9, 16, 19, 21, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978, qui garantissent, respectivement, le droit à la vie, l'inerdiction torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et la sécurité de sa personne, le droit à la reconnaissance juridique, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement, ainsi que, lus seuls et conjointement avec l'article 2.3, qui garantit le droit à un recours utile.

En ce qui concerne le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme établit, dans son observation générale numéro 36 (CCPR/C/GC/36 para. 57-58), que « le non-respect des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et destinées notamment à prévenir les disparitions peut également constituer une violation de l'article 6 ». De même, le Comité observe que « La disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions représentant une grave menace pour la vie. Le fait de priver une personne de liberté puis de refuser de reconnaître cette privation de liberté ou de dissimuler le sort réservé à la personne disparue revient à soustraire cette personne à la protection de la loi et fait peser sur sa vie un risque constant et grave, dont l'État est responsable. » Il constitue donc une violation du droit à la vie ainsi qu'une violation d'autres droits reconnus par le Pacte, en particulier par l'article 7, l'article 9 et l'article 16. En outre, dans son observation générale n°31, le Comité expose que les États ont l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir, punir, enquêter et traduire en justice les auteurs de ces actes ou réparer les dommages causés par des acteurs non étatiques. Le fait de ne pas enquêter sur les violations du PIDCP et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations pourrait, en soi, donner lieu à une violation distincte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13).

Nous soulignons l'interdiction absolue des disparitions forcées. L'obligation correspondante d'enquêter sur ces disparitions et de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes ont acquis le statut de *jus cogens*. À cet égard, nous tenons à rappeler que la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité (article 4), et que « aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée ». En outre, aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées » (article 7). La Déclaration stipule ainsi l'obligation de prévenir des disparitions forcées et stipule, également, que « le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire » pour prévenir la récurrence de ces actes (article 9).

La Déclaration reconnaît le droit d'être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu, conformément à la législation nationale et d'être traduit devant une autorité judiciaire sans délai après la détention afin de contester la légalité de la détention (article 10). La même disposition de la Déclaration établit l'obligation pour les autorités détentrices de fournir à leur famille, à leur avocat ou à d'autres personnes ayant un intérêt légitime des informations précises sur la détention des personnes et leur lieu de détention. La Déclaration établit également l'obligation de tenir dans chaque lieu de détention un registre officiel et à jour des personnes détenues (article 10, par. 3). En outre, « toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées » (article 11)

En relation aux représailles et actes d'intimidation envers la population et les familles des disparus, la Déclaration stipule en outre que toute personne ayant connaissance d'une disparition forcée ou ayant un intérêt légitime à le faire aurait le droit de porter plainte auprès d'une autorité compétente et indépendante de l'État et de voir cette plainte faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité. À cet égard, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, les avocats, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et à ce que toute forme d'ingérence à l'occasion du dépôt d'une plainte soit sanctionnée de manière appropriée (article 13).

La Déclaration établit également que les États doivent prendre toute mesure légale et appropriée pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée (article 14) et que les personnes responsables de ces actes ne seront jugées que par des tribunaux ordinaires et non par d'autres tribunaux spéciaux, notamment des tribunaux militaires (article 16) ; elles ne doivent pas non plus bénéficier d'une loi d'amnistie (article 18). Les victimes de disparitions forcées, y compris les proches des personnes victimes de disparitions forcées, ont le droit d'obtenir réparation et une indemnisation adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible (article 19).

Nous tenons également à rappeler que les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues établissent que la recherche des disparus doit être entreprise sans délai (principe 2), respecter le droit à la participation de la famille des disparus (principe 5), être considérée comme une obligation continue (principe 7) et être liée à l'enquête pénale (principe 13) ainsi qu'être effectué en toute sécurité (principe 14).

Dans son observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que, lorsqu'une personne privée de liberté n'est pas reconnue par l'État, ses droits légaux sont placés dans un vide juridique, une situation d'absence totale de défense. Le crime de disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi, prive la personne de son existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et les garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Dans son rapport sur les normes et les politiques publiques permettant d'enquêter efficacement sur les disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé aux États de définir la disparition forcée comme un crime autonome dans leur législation nationale et d'établir différents modes de responsabilité pénale, y compris l'encouragement, l'instigation, l'acquiescement et la dissimulation active d'une disparition forcée, ainsi que la responsabilité pénale du commandement ou du supérieur hiérarchique ; de créer des mécanismes capables de recevoir et de traiter rapidement les plaintes pour disparitions forcées, sous la responsabilité d'autorités indépendantes des institutions auxquelles les auteurs présumés appartiennent ou peuvent être liés. Ces mécanismes devraient être habilités à déclencher rapidement des enquêtes sur les plaintes reçues. Dans ce contexte, les États ne peuvent pas invoquer l'absence de plainte officielle comme raison valable pour ne pas ouvrir d'enquêtes, afin de garantir que des enquêtes aient lieu, y compris dans des contextes où les proches courent un risque élevé de représailles.

En outre, dans l'étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées de militants, de défenseurs des droits de l'homme ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits.

L'article 9 du PIDCP garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, y compris l'interdiction de l'arrestation et la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur observation générale n°35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire. Selon la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les défenseurs des droits humains constituent un groupe protégé dont les membres ont le droit à une protection égale de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte. En outre, le Groupe de travail a conclu que la détention de défenseurs des droits humains en raison de leur qualité de défenseurs des droits humains est discriminatoire et, par conséquent, arbitraire.

En outre, nous rappelons que l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un principe *erga omnes* et de *jus cogens*. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits en vertu (au moins) de l'article 5 de la DUDH, l'article 7 seul ou en relation avec l'article 2(3), et l'article 10 concernant l'obligation de traiter avec humanité les personnes arrêtées ou privées de liberté du PIDCP, ainsi qu'en vertu de plusieurs articles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), à laquelle la Guinée a ratifié le 10 octobre 1989.

De plus, les articles 2 et 16 de la Convention imposent aux États partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout acte de torture ou de mauvais traitement.

Nous soulignons également que l'interdiction péremptoire et absolue de la torture s'accompagne de l'obligation d'enquêter sur tous les actes de torture allégués, de poursuivre ou d'extrader les suspects, de punir effectivement responsables et d'offrir des voies de recours aux victimes. Il est recommandé de mener ces enquêtes conformément au Manuel des Nations unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul », dans sa version révisée en 2022).

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme :

- l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui prévoit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.